

**ACCORD RELATIF AU REGLEMENT
DU PLAN D'EPARGNE RETRAITE
D'ENTREPRISE COLLECTIF (PERECO)
DU GROUPE BNP PARIBAS
DU 21 DECEMBRE 2009**

**AVENANT DE REFONTE
DU 24 NOVEMBRE 2025**

ENTRE :

Les Entités¹ du Groupe BNP Paribas en France dont la liste est reprise en annexe 1, représentées par Madame Claudine QUEVAREC, Responsable Politiques & Affaires Sociales aux Ressources Humaines Groupe,

D'UNE PART,**ET :**

Les coordinateurs syndicaux mentionnés ci-après, désignés par les organisations syndicales représentatives de salariés au sein du périmètre constitué des Entités signataires, dûment mandatés par leurs confédérations respectives aux fins de négocier et de signer le présent avenant en vertu des mandats qui leur ont été confiés :

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
représentée par Monsieur Stefan DESBOURDES,

Le Syndicat National de la Banque/Confédération Française de l'Encadrement-
Confédération Générale des Cadres (SNB/CFE-CGC)
représenté par Monsieur Eric d'AMBRA,

D'AUTRE PART,

ci-après collectivement désignés "les parties signataires", il est conclu le présent avenant dit "de refonte" à l'accord relatif au règlement du Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif du Groupe BNP Paribas du 21 décembre 2009 modifié par avenants, dans les conditions prévues par l'article L3322-6 du Code du travail et en application des dispositions des articles L224-1 et suivants du Code monétaire et financier.

PREAMBULE

Il est rappelé qu'un accord relatif au règlement du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif "PERCO" du Groupe BNP Paribas, applicable aux salariés des Entités signataires ou adhérentes, a été conclu le 21 décembre 2009.

Cet accord a été modifié par plusieurs avenants dont l'avenant n°2 du 3 février 2020, qui a eu pour objet de transformer le PERCO en un "Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif" issu de la loi PACTE, ci-après dénommé "PERECO du Groupe BNP Paribas" ou "PERECO" ou "Plan".

L'article 35 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte (dite loi industrie verte), modifiant l'article L224-3 du Code monétaire et financier, impose qu'une partie des versements effectués dans le cadre de la gestion pilotée des Plans d'Epargne Retraite (PER) puisse être affectée à l'acquisition d'une part minimale d'actifs non cotés.

Cette part minimale et la liste des actifs non cotés sont fixées à l'article 1 de l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, tel que modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 modifiant l'arrêté du 7 août 2019 ; elle varie selon la date prévisionnelle de départ à la retraite et sa proportion décroît progressivement à l'approche de la retraite.

¹ Le terme "Entités" retenu dans le présent accord doit être entendu au sens large et comprend, sauf mentions contraires, les entités juridiques françaises ainsi que les entreprises situées sur le territoire monégasque du Groupe BNP Paribas (sociétés, GIE, associations, Comités sociaux et économiques ou autres organismes) listées en annexe 1.

Aussi, le présent avenant au PERECO du Groupe BNP Paribas a pour objet de substituer à la Société d'investissement à capital variable (Sicav) BNP Paribas Perspectives proposée aux Titulaires du PERECO dans le cadre de la Gestion pilotée à horizon, le fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) Multipar BNP Paribas Horizon qui répond aux conditions fixées par l'article 1 de l'arrêté du 7 août 2019 précité.

A compter de la date de prise d'effet des présentes, la Sicav BNP Paribas Perspectives ne pourra plus être alimentée.

Par ailleurs, la totalité des avoirs détenus dans les compartiments de ladite Sicav par les salariés et anciens salariés seront transférés vers les compartiments du FCPE Multipar BNP Paribas Horizon, après information individuelle des porteurs de parts concernés.

Au-delà de cette mise en conformité légale, les parties signataires ont souhaité renforcer l'offre de gestion financière proposée dans le cadre du PERECO en introduisant notamment plusieurs supports de placement déjà existants dans le PEE du Groupe BNP Paribas tout en restant dans une gamme lisible de fonds.

Dans le cadre du présent avenant, les parties signataires conviennent également d'actualiser la liste des Entités relevant de son périmètre d'application. Ce périmètre actualisé est repris en annexe 1 des présentes.

Au-delà des évolutions précitées et dans un but de simplification et de mise en conformité avec la réglementation en vigueur, il est décidé, d'un commun accord entre les parties signataires de reprendre dans son intégralité la rédaction des conditions du règlement du Plan en vigueur jusque-là dans le Groupe BNP Paribas.

Les dispositions du présent avenant dit "de refonte" se substituent dans leur intégralité à celles de l'accord relatif au règlement du PERECO du Groupe BNP Paribas du 21 décembre 2009 et de ses différents avenants conclus respectivement en date du 23 décembre 2015, du 3 février 2020, du 23 décembre 2022 et du 19 novembre 2024.

ARTICLE 1 – OBJET	6
ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION - PERIMETRE.....	6
2.1 - Définition du périmètre d'application :.....	6
2.2 - Evolution du périmètre - Conditions d'adhésion :.....	6
2.3 - Evolution du périmètre - Conditions de sortie :.....	6
ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES/TITULAIRES - CONDITION D'ANCIENNETE	7
3.1 - Définition :	7
3.2 - Bénéficiaires quittant l'entreprise :.....	7
ARTICLE 4 – ALIMENTATION DU PERECO.....	8
4.1 - Les versements volontaires (programmés et/ou ponctuels) des Titulaires :	8
4.2 - Le versement de la prime d'intéressement :	8
4.3 - Le versement de la participation :	9
4.4 - Le versement de la prime de partage de la valeur (PPV) :.....	9
4.5 - L'abondement de l'entreprise :	9
4.6 - Les transferts d'épargne :.....	9
4.7 - Le transfert de droits inscrits au Compte Epargne Temps (CET) :	10
4.8 - Le versement des sommes correspondant à des jours de repos non pris :.....	10
ARTICLE 5 – CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE	10
5.1 - Aide obligatoire de l'entreprise :	10
5.2 - Aide facultative de l'entreprise - Abondement :	10
ARTICLE 6 – EMPLOI DES SOMMES AFFECTEES AU PLAN.....	11
6.1 – Gestion libre :	11
6.2 – Gestion pilotée à horizon :	13
ARTICLE 7 – CONSEIL DE SURVEILLANCE DES FCPE	15
ARTICLE 8 – ARBITRAGE DE PARTS ENTRE LES FCPE - CHANGEMENT DE CHOIX DE GESTION	15
ARTICLE 9 – COMMISSION ET FRAIS.....	16
ARTICLE 10 – LES REVENUS	16
ARTICLE 11 – INDISPONIBILITES DES DROITS DES TITULAIRES ET CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE	16
ARTICLE 12 – LIQUIDATION DU PERECO	17
12.1 - Modalités :	17
12.2 - Exercice du choix par le Titulaire :	18
ARTICLE 13 – INFORMATION DES BENEFICIAIRES.....	18
ARTICLE 14 – BENEFICIAIRES AYANT QUITTE L'ENTREPRISE	20
ARTICLE 15 – EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES - CLAUSE DE SAUVEGARDE	20
ARTICLE 16 – LITIGES.....	21
ARTICLE 17 – REVISION - DENONCIATION.....	21
17.1 - Révision :	21
17.2 - Dénonciation :	21

ARTICLE 18 – ENTREE EN VIGUEUR - DATE D’EFFET - DUREE.....	21
ARTICLE 19 – PUBLICITE - DEPOT	22
ANNEXE 1	23
ANNEXE 2	26
ANNEXE 3	30

ARTICLE 1 – OBJET

Le PERECO est un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de l'entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières dont la disponibilité est fixée, au plus tôt, à la date de liquidation de la pension du bénéficiaire dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge légal de départ à la retraite et de bénéficiaire des avantages fiscaux et sociaux associés.

Le présent accord a pour objet de mettre en place un PERECO commun aux Entités du Groupe BNP Paribas signataires des présentes et ultérieurement adhérentes, comprises dans le périmètre tel que défini à l'article 2 ci-dessous, ci-après le "PERECO du Groupe BNP Paribas", le "PERECO" ou le "Plan".

Il détermine les règles et conditions d'utilisation du PERECO du Groupe BNP Paribas conformément aux dispositions légales et réglementaires et fixe la nature et les modalités de gestion des droits des Bénéficiaires tels que définis ci-après.

Par ailleurs, il est précisé que le PERECO du Groupe BNP Paribas répond aux conditions permettant aux Entités signataires ou adhérentes, si elles y sont assujetties, de bénéficier du forfait social au taux réduit.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION - PERIMETRE

2.1 - Définition du périmètre d'application :

Le présent accord est un accord de groupe au sens des dispositions des articles L2232-30 et suivants du Code du travail dont le périmètre est défini à l'annexe 1 dudit accord.

2.2 - Evolution du périmètre - Conditions d'adhésion :

Toute nouvelle société entrant dans le périmètre du Groupe BNP Paribas après la signature du présent avenant ou toute Entité non adhérente à cette date pourra y adhérer selon l'une des modalités prévues à l'article L224-14 du Code monétaire et financier.

Cette adhésion obéira aux mêmes règles de dépôt que le présent avenant.

L'accord d'adhésion ou, le cas échéant, la décision unilatérale prise par la Direction de l'Entité concernée, précisera qu'elle s'engage à respecter strictement les dispositions du présent Plan qu'elle fera siennes sans qu'il lui soit possible d'y déroger.

2.3 - Evolution du périmètre - Conditions de sortie :

Toute Entité signataire ou adhérente sortant du périmètre défini à l'article 2.1 cessera de plein droit d'être partie au présent Plan à la date à laquelle interviendra cet événement. Cette sortie sera matérialisée par une dénonciation qui sera notifiée aux partenaires sociaux ainsi qu'à l'autorité administrative compétente.

Les salariés de l'Entité concernée ne pourront plus effectuer de versements à compter de cette même date, à l'exception des droits éventuellement acquis au titre de la participation, de l'intéressement ou d'une prime de partage de la valeur.

De même, toute Entité incluse dans le périmètre défini à l'article 2.1 ci-dessus cessera de plein droit d'être partie au présent accord à compter de la date à laquelle elle n'emploiera plus de salariés.

Les avoirs détenus par les salariés ou anciens salariés de l'Entité sortie du périmètre pourront être soit conservés dans le présent Plan, soit transférés dans le Plan d'épargne retraite de cette nouvelle Entité. En présence d'un PERECO, ce transfert pourra éventuellement être effectué de manière collective à la demande de cette Entité, à charge pour elle d'organiser les procédures de consultation nécessaires.

ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES/TITULAIRES - CONDITION D'ANCIENNETE

3.1 - Définition :

Le présent accord s'applique à tous les salariés liés par un contrat de travail² de droit français avec une des Entités signataires ou adhérentes.

Il est précisé que le présent accord s'applique également aux salariés liés avec une des Entités signataires ou adhérentes par un contrat de travail de droit français, en situation d'expatriation.

Il s'applique aussi aux salariés détachés auprès d'une des Entités signataires ou adhérentes par une autre entité dès lors que leur contrat de travail de droit français avec cette dernière est suspendu et qu'ils sont rémunérés par une des Entités signataires ou adhérentes. Inversement, il ne s'applique pas aux salariés d'une des Entités signataires ou adhérentes dont le contrat de travail est suspendu à l'occasion d'un détachement auprès d'une autre entité, dès lors qu'ils sont rémunérés par cette dernière.

Pour être bénéficiaires du présent accord, les salariés visés ci-dessus doivent en outre justifier, d'une ancienneté de trois mois, acquise au sein du Groupe BNP Paribas. L'ancienneté de trois mois s'entend de la durée totale d'appartenance juridique à l'entreprise ou au Groupe BNP Paribas, sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

Pour le calcul de cette ancienneté sont retenus tous les contrats de travail, consécutifs ou non, exécutés pendant l'exercice au cours duquel le versement dans le PERECO du Groupe BNP Paribas est effectué, et pendant les douze mois qui le précèdent.

En cas d'embauche d'un stagiaire à l'issue d'un stage de plus de deux mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire, la durée de ce dernier est prise en compte pour le calcul de son ancienneté.

Il est par ailleurs précisé que le présent accord s'applique également, - à condition qu'ils justifient d'une ancienneté de trois mois, acquise au sein du Groupe BNP Paribas, - aux présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire des Entités signataires ou adhérentes dès lors que l'effectif habituel comprend au moins un salarié et moins de deux cent cinquante salariés.

Toutes ces personnes, ci-après dénommées "le ou les Titulaire(s)" ou autrement dénommées, "le ou les Bénéficiaire(s)", adhèrent au PERECO du Groupe BNP Paribas dès leur premier versement.

3.2 - Bénéficiaires quittant l'entreprise :

Les anciens salariés ayant quitté une des Entités signataires ou adhérentes dans le cadre d'un départ à la retraite, pourront continuer à effectuer des versements dans le PERECO du Groupe

² Quelle que soit la nature du contrat de travail.

BNP Paribas à condition toutefois qu'ils soient toujours porteurs de parts. Toutefois, ils ne bénéficieront pas de l'abondement éventuellement prévu.

Les anciens salariés d'une Entité signataire ou adhérente qui l'ont quittée pour un motif autre que le départ en retraite - y compris en cas de transfert au sein du Groupe BNP Paribas - pourront continuer à effectuer des versements dans le PERECO du Groupe BNP Paribas s'ils n'ont pas accès à un PERECO dans la nouvelle entreprise où ils sont employés. Ces versements ne bénéficieront pas de l'abondement éventuellement prévu.

Par ailleurs, lorsque le versement de la participation de l'intéressement et/ou de la prime de partage de la valeur au titre de la dernière période d'activité des salariés intervient après leur départ d'une des Entités signataires ou adhérentes, ils pourront les affecter au PERECO du Groupe BNP Paribas. Ces versements ne donneront toutefois pas lieu à l'abondement éventuellement prévu.

ARTICLE 4 – ALIMENTATION DU PERECO

Le PERECO du Groupe BNP Paribas peut être alimenté par :

4.1 - Les versements volontaires (programmés et/ou ponctuels) des Titulaires :

Chaque Titulaire peut effectuer des versements programmés (mensuels, trimestriels ou semestriels) et/ou ponctuels selon son choix.

Les versements programmés peuvent, sur simple demande de l'intéressé, être :

- arrêtés temporairement ou définitivement ;
- modifiés ;
- affectés à un autre support que celui choisi à l'origine.

Pour les versements programmés comme pour les versements ponctuels, un mode de prélèvement automatique sur un compte bancaire désigné par le Titulaire pourra être utilisé.

Les versements ponctuels peuvent être affectés, au choix des Titulaires, à des fonds distincts de celui ou ceux choisis pour les versements périodiques.

En application de la législation en vigueur à la date des présentes, les versements volontaires effectués par les Bénéficiaires du PERECO sont, par défaut, déductibles de l'assiette de calcul de l'impôt sur le revenu, dans la limite du plafond global individuel de déductibilité fiscale au titre de l'épargne retraite.

En contrepartie de cet avantage fiscal à l'entrée, les sommes sont fiscalisées au moment du retrait selon la réglementation en vigueur.

Toutefois, pour chacun de ses versements volontaires, le Titulaire a la possibilité de renoncer à leur déductibilité. Cette option doit être exercée lors du versement et est irrévocable.

4.2 - Le versement de la prime d'intéressement :

En application de la législation en vigueur à la date des présentes, chaque Bénéficiaire peut demander que soit affecté tout ou partie du montant de sa prime d'intéressement dans un ou plusieurs des supports du Plan.

4.3 - Le versement de la participation :

En application de la législation en vigueur à la date des présentes, chaque Bénéficiaire peut demander que soit affecté, tout ou partie du montant des droits à participation qui lui ont été attribués au titre de la Réserve Spéciale de Participation dans un ou plusieurs des supports du Plan.

4.4 - Le versement de la Prime de Partage de la Valeur (PPV) :

En application de la législation en vigueur à la date des présentes, chaque Bénéficiaire peut demander que soit affecté tout ou partie du montant de sa prime de partage de la valeur dans un ou plusieurs des supports du Plan.

4.5 - L'abondement de l'entreprise :

Les Entités signataires ou adhérentes abondent éventuellement les versements des Titulaires, dans la limite des plafonds annuels réglementaires, selon les modalités définies à l'article 5.2 ci-dessous et celles particulières fixées par accord spécifique.

4.6 - Les transferts d'épargne :

Transfert des droits issus d'un autre plan d'épargne retraite (PERECO, Plan d'Epargne Retraite Obligatoire-PERO ou Plan d'Epargne Retraite Individuel) :

Les droits détenus par un Titulaire dans un autre plan d'épargne retraite, quelle qu'en soit la nature (versements volontaires, épargne salariale, versements obligatoires) peuvent être transférés, à sa demande, dans le PERECO du Groupe BNP Paribas dans certaines limites :

- le transfert des droits d'un PERO est possible uniquement si le salarié n'est plus tenu d'y adhérer (notamment dès lors qu'il ne fait plus partie des effectifs de l'entreprise ayant mis en place ce PERO) ;
- le transfert des droits d'un autre PERECO est limité à un transfert tous les trois ans si le titulaire n'a pas quitté l'entreprise ayant mis en place ce PERECO.

Le transfert des droits n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation.

Transfert des droits issus de dispositifs préexistants à la loi Pacte :

Sont transférables dans le PERECO du Groupe BNP Paribas, les droits individuels en cours de constitution sur :

- un contrat Madelin ;
- un Plan d'Epargne Retraite Populaire (PERP) ;
- un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (PREFON) ;
- une convention d'assurance de groupe dénommée "complémentaire retraite des hospitaliers" ;
- un contrat souscrit dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite ;
- un PERCO (dans la limite d'un transfert tous les 3 ans s'il est effectué avant le départ de l'entreprise ayant mis en place le PERCO) ;
- un PER Entreprises/article 83 (lorsque le Bénéficiaire n'est plus tenu d'y adhérer).

En revanche, les avoirs détenus dans le PEE du Groupe BNP Paribas ou de tout autre PEE ne peuvent pas être transférés vers le présent PERECO.

4.7 - Le transfert de droits inscrits au Compte Epargne Temps (CET) :

Les modalités de transfert de jours épargnés dans le CET vers le PERECO sont définies dans l'accord de Groupe en France du 30 mars 2022 modifié par avenant relatif à la prise effective des congés et à leur épargne pour une utilisation au cours de la vie professionnelle et pour la préparation à la retraite.

Les Entités signataires ou adhérentes qui ne relèvent pas du champ d'application de l'accord de Groupe précité du 30 mars 2022, peuvent définir des règles de transfert des jours épargnés dans un CET vers le présent PERECO dans le respect des limites fixées dans ledit accord.

En application de la réglementation à la date des présentes, ce transfert pourra concerner tous les jours épargnés dans un CET à l'exclusion de ceux correspondant à la 5^{ème} semaine de congés payés.

4.8 - Le versement des sommes correspondant à des jours de repos non pris :

En l'absence de CET dans les Entités signataires ou adhérentes, chaque Titulaire peut, dans la limite de dix jours par an, verser les sommes correspondant à des jours de repos non pris dans le PERECO.

ARTICLE 5 – CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE

L'aide de l'entreprise consiste en la prise en charge obligatoire des frais liés au fonctionnement du Plan, à laquelle peuvent s'ajouter des versements complémentaires.

5.1 - Aide obligatoire de l'entreprise :

L'entreprise prend obligatoirement à sa charge une contribution minimale qui correspond aux prestations de tenue de compte conservation telles que définies en annexe 3 du présent accord et au titre desquelles figurent notamment les frais récurrents de toute nature, liés à la tenue du compte (minimum réglementaire).

5.2 - Aide facultative de l'entreprise - Abondement :

Chaque Entité signataire ou adhérente a la possibilité de définir par accord collectif ou, le cas échéant, par décision unilatérale, le montant et les modalités d'abondement.

Les dispositions prises par chaque Entité signataire ou adhérente pour fixer ses règles d'abondement ne constituent pas un tout indivisible avec sa signature du présent accord ou son adhésion à celui-ci et peuvent être révisées ou dénoncées sans que cette signature ou cette adhésion soit remise en cause.

Les règles d'abondement en vigueur au sein de chacune des Entités signataires à la date de signature des présentes continuent pleinement de s'appliquer jusqu'à leur révision ou dénonciation.

ARTICLE 6 – EMPLOI DES SOMMES AFFECTEES AU PLAN

Conformément aux dispositions de l'article L224-3 du Code monétaire et financier, les Titulaires bénéficient d'au moins un fonds investi, dans les limites prévues à l'article L214-164 du même code, dans des entreprises solidaires d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du Code du travail et un fonds labellisé "investissement socialement responsable", "France finance verte", "Relance", "Finansol" ou "Comité intersyndical de l'épargne salariale". Il leur est également proposé une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers.

Par le seul fait de leurs versements au présent Plan, les Bénéficiaires en acceptent les modalités de fonctionnement.

Les sommes affectées au Plan sont employées en totalité à l'acquisition de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) sélectionnés, listés ci-après.

Les droits de chaque Bénéficiaire sont individualisés par inscription à son nom du nombre de parts du FCPE correspondant au montant de ses droits.

La société de gestion des supports de placement du Plan est BNP Paribas Asset Management Europe dont le siège social est situé 1, boulevard Haussmann 75009 Paris, et l'établissement dépositaire est BNP Paribas dont le siège social est situé 16, boulevard des Italiens 75009 Paris.

Pour chaque FCPE, un règlement et un document d'informations clés (DIC) précisent les règles de fonctionnement, l'orientation de gestion, la composition du portefeuille, le profil de risque ainsi que la tarification (notamment commission de souscription et frais de gestion).

En complément des DIC des FCPE listés ci-après, joints au présent accord, la composition et les caractéristiques de leur portefeuille respectif sont précisées à l'annexe 2.

Lors de chaque versement dans le Plan, les Titulaires exprimeront leur choix entre les 2 types de gestion proposés. Ils pourront librement répartir chacun de leurs versements entre ces 2 types de gestion.

Dans le cadre du Plan, les Titulaires pourront déterminer eux-mêmes leurs supports de placement ("Gestion libre") et/ou confier la gestion de leurs avoirs à BNP Paribas ("Gestion pilotée à horizon") selon les modalités décrites ci-après.

A défaut de choix exprimé par le Titulaire entre les 2 types de gestion lors de chaque versement ou si le Titulaire opte pour la Gestion Libre sans indiquer le ou les supports choisis, son versement sera affecté en Gestion pilotée à horizon.

La fraction des sommes attribuées au Titulaire au titre d'un accord de participation affectée par défaut dans le PERECO sera également investie en Gestion pilotée à horizon.

En outre, il pourra modifier son choix de gestion pour tout ou partie de ses droits déjà constitués dans le PERECO du Groupe BNP Paribas dans les conditions définies à l'article 9.

6.1 - Gestion libre :

En complément des supports de placement déjà proposés dans le Plan, les Titulaires ont désormais la possibilité d'investir sur six nouveaux supports de placement financier :

- Multipar Actions Indice Monde³ ;
- Multipar Actions Socialement Responsable ;
- Multipar Oblig Court Terme ;
- Multipar BNP Paribas Horizon Long Terme, qui se substitue au compartiment de la Sicav BNP Paribas Perspectives Long Terme dont les avoirs seront transférés collectivement vers le Multipar BNP Paribas Horizon Long Terme ;
- Multipar BNP Paribas Horizon Prudent, qui se substitue au compartiment de la Sicav BNP Paribas Perspectives Court Terme dont les avoirs seront transférés collectivement vers le Multipar BNP Paribas Horizon Prudent ;
- Multipar Diversifié Equilibre, qui se substitue au compartiment de la Sicav BNP Paribas Perspectives Moyen Terme dont les avoirs seront transférés collectivement vers le Multipar Diversifié Equilibre.

Ainsi, les Titulaires auront le choix d'investir les sommes dans les dix Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) suivants :

FCPE Multipar :

- Multipar Actions Indice Monde³ ;
- Multipar Aqua ;
- Multipar BNP Paribas Horizon Long Terme ;
- Multipar BNP Paribas Horizon Prudent ;
- Multipar Croissance Inclusive ;
- Multipar Diversifié Equilibre ;
- Multipar Oblig Court Terme.

Les trois compartiments suivants du FCPE BNP Paribas Philéis :

- Multipar Actions Socialement Responsable ;
- Multipar Solidaire Dynamique Socialement Responsable ;
- Multipar Solidaire Oblig Socialement Responsable.

Le FCPE socialement responsable et solidaire "BNP Paribas Philéis" labellisé par le Comité Intersyndical de l'Epargne Salariale (CIES) s'inscrit dans une logique privilégiant des considérations sociales et environnementales, tout en intégrant la recherche de performance financière. En outre, l'investissement solidaire permet d'accompagner et de financer des projets d'insertion et de création d'emploi.

Ces dix FCPE répondent aux conditions fixées par l'article L214-164 du Code monétaire et financier.

Les Titulaires pourront librement répartir leurs versements entre les dix supports de placement précités.

³ Sous réserve de l'agrément AMF.

6.2 - Gestion pilotée à horizon :

La Gestion pilotée à horizon constitue une forme de gestion visant à :

- optimiser la gestion de l'épargne du Titulaire en fonction de son âge prévisionnel de départ à la retraite (ou de la date de son projet) ;
- tout en sécurisant de manière progressive son épargne à l'approche de cette échéance.

L'âge prévisionnel de départ à la retraite des Titulaires est fixé par défaut sur la base de l'âge légal de départ à la retraite.

Cependant, les Titulaires pourront à tout moment modifier cet âge.

Sur le fondement de l'âge renseigné, BNP Paribas déterminera la date prévisionnelle de départ à la retraite (ou du projet) et investira automatiquement les versements du Titulaire sur le compartiment du FCPE Multipar BNP Paribas Horizon correspondant à cette date.

L'âge renseigné n'est fixé que dans un but d'optimisation de la gestion financière des avoirs et ne préjuge en rien de la date de disponibilité légale des sommes.

La modification par les Titulaires de leur âge prévisionnel de départ à la retraite, entraînera, le cas échéant, le réinvestissement de leurs avoirs dans le compartiment correspondant à la nouvelle date prévisionnelle de départ à la retraite (ou du projet).

Si le Titulaire souhaite le maintien de ses avoirs au sein du compartiment dans lequel les versements ont été investis, il ne doit pas modifier son âge prévisionnel de départ à la retraite.

Le compartiment sur lequel les versements sont investis sera progressivement désensibilisé dans les conditions décrites ci-après.

Par ailleurs, il est précisé que la Gestion pilotée à horizon comporte, pour une fraction des sommes investies par chaque Titulaire, au moins 10 % de titres susceptibles d'être employés dans un PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, conformément aux articles L137-16 et D137-1 du Code de la sécurité sociale.

FCPE Multipar BNP Paribas Horizon :

Les versements du Titulaire sont investis dans le compartiment du FCPE Multipar BNP Paribas Horizon qui correspond à sa date prévisionnelle de départ à la retraite (ou à la date de son projet).

Si l'échéance retraite (ou du projet) du Titulaire est antérieure ou égale au millésime d'échéance le plus lointain (soit 2045, à la date du 1^{er} janvier 2026) et supérieure ou égale au millésime d'échéance le plus proche (soit 2028), ses versements seront automatiquement investis dans le compartiment à allocation évolutive correspondant à l'échéance retraite (ou du projet) du Titulaire.

Ces compartiments sont, au 1^{er} janvier 2026, les suivants :

- pour une date de départ à la retraite (ou de projet) comprise entre 2043 et 2045, les versements seront investis dans le compartiment Multipar BNP Paribas Horizon 2043 - 2045 ;
- pour une date de départ à la retraite (ou de projet) comprise entre 2040 et 2042, les versements seront investis dans le compartiment Multipar BNP Paribas Horizon 2040 - 2042 ;
- pour une date de départ à la retraite (ou de projet) comprise entre 2037 et 2039, les versements seront investis dans le compartiment Multipar BNP Paribas Horizon 2037 - 2039 ;

- pour une date de départ à la retraite (ou de projet) comprise entre 2034 et 2036, les versements seront investis dans le compartiment Multipar BNP Paribas Horizon 2034 - 2036 ;
- pour une date de départ à la retraite (ou de projet) comprise entre 2031 et 2033, les versements seront investis dans le compartiment Multipar BNP Paribas Horizon 2031 - 2033 ;
- pour une date de départ à la retraite (ou de projet) comprise entre 2028 et 2030, les versements seront investis dans le compartiment Multipar BNP Paribas Horizon 2028 - 2030.

Les avoirs resteront investis dans leur compartiment jusqu'à la date d'échéance de ce dernier puis à cette date, celui-ci fusionnera avec le compartiment Multipar BNP Paribas Horizon Prudent et les avoirs du Titulaire seront alors automatiquement transférés vers ce compartiment.

Concomitamment, un nouveau compartiment sera créé pour investir les versements des Titulaires ayant une échéance retraite (ou de projet) correspondant à l'un des millésimes de ce nouveau compartiment.

Chaque création de compartiment donnera lieu à un agrément de l'Autorité des marchés financiers. Cette création donnera lieu à information des entreprises et des Titulaires selon les modalités définies par la législation alors en vigueur.

Si l'échéance retraite (ou du projet) du Titulaire est antérieure au millésime d'échéance le plus proche (soit 2028), les versements seront automatiquement investis dans le compartiment Multipar BNP Paribas Horizon Prudent.

Pour chacun de ces compartiments à allocation évolutive du FCPE Multipar BNP Paribas Horizon, la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque (c'est-à-dire dont l'Indicateur Synthétique de Risque (SRI) est inférieur ou égal à 2) évolue en fonction de la date de la fin de la période de détention recommandée :

- 20 % minimum de l'actif net à partir de 10 ans avant la fin de la période de détention recommandée ;
- 50 % minimum à partir de 5 ans avant cette même période ;
- 70 % minimum à partir de 2 ans avant cette même période.

Pour le compartiment Multipar BNP Paribas Horizon Prudent, la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque est égale à 70 % minimum de l'actif net.

Ces seuils s'apprécient au moment des réallocations par la société de gestion, qui interviennent au minimum une fois par semestre.

Par ailleurs, pour chacun des compartiments à allocation évolutive du FCPE Multipar BNP Paribas Horizon, la part des versements vers des actifs non cotés est, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite tel que modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2024, au minimum égale à :

- 5,6 % jusqu'à 20 ans avant la date d'échéance du compartiment ;
- 4,2 % jusqu'à 15 ans avant cette même date ;
- 3,5 % jusqu'à 10 ans avant cette même date ;
- 2,1 % jusqu'à 5 ans avant cette même date.

Pour le compartiment Multipar BNP Paribas Horizon Long Terme, la part des versements vers des actifs non cotés est au minimum égale à 5,6 % (conformément à l'article 1 de l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, tel que modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2024).

ARTICLE 7 – CONSEIL DE SURVEILLANCE DES FCPE

En application des dispositions des articles L214 164 et L214-165 du Code monétaire et financier, le Conseil de surveillance de chaque FCPE est obligatoirement réuni au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du fonds et l'adoption de son rapport annuel.

Le Conseil de surveillance est composé de salariés représentant les porteurs de parts, et de représentants de l'entreprise, désignés ou élus conformément au règlement de chaque FCPE. Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion et décide des fusions, scissions ou liquidations.

Conformément aux règlements des différents fonds, les membres du Conseil de surveillance salariés représentant les porteurs de parts des Fonds au Conseil de surveillance, doivent être obligatoirement porteurs d'au moins une part du FCPE qu'ils représentent pour lesquels ils sont membres du Conseil au moment de la tenue du Conseil de celui-ci.

Les règlements de chacun des Fonds proposés dans le PERECO fixent de manière détaillée, la mission, le fonctionnement et la composition de son Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance doit se prononcer obligatoirement dans les cas suivants :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire ;
- liquidation ;
- fusion, scission.

Pour les FCPE socialement responsables, le Conseil de surveillance donne son accord sur toutes les modifications du règlement du fonds, à l'exception des mises en conformité avec les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 – ARBITRAGE DE PARTS ENTRE LES FCPE - CHANGEMENT DE CHOIX DE GESTION

Dans le cadre de la Gestion libre, les Bénéficiaires pourront individuellement décider de modifier leur(s) choix de placement, à tout moment, pour tout ou partie de leurs droits, entre les dix FCPE cités à l'article 6.1. Ces opérations d'arbitrage n'ouvrent pas droit à l'éventuel abondement mis en place par l'entreprise. Elles n'ont pas d'impact fiscal et social.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la Gestion pilotée à horizon dans la mesure où la répartition des sommes et avoirs est effectuée par BNP Paribas selon les modalités définies à l'article 6.2.

Le Bénéficiaire peut cependant choisir à tout moment, de modifier son mode de gestion en passant de la Gestion pilotée à horizon à la Gestion libre et inversement. Ce changement s'effectue en liquidités et sans frais d'entrée. Il se verra appliquer les valeurs liquidatives calculées selon les modalités mentionnées dans les règlements/prospectus des supports de placement.

Les Bénéficiaires peuvent choisir de cumuler deux modes de gestion.

ARTICLE 9 – COMMISSION ET FRAIS

En application de l'article 5.1 ci-dessus, il est rappelé que l'entreprise prend obligatoirement à sa charge les prestations de tenue de compte conservation telles que définies en annexe 3 et au titre desquelles figurent notamment les frais récurrents de toute nature liés à la tenue du compte (minimum règlementaire).

Dans les conditions définies dans les DIC et règlements de chacun des FCPE, chaque Entité signataire ou adhérente prend à sa charge les commissions de souscription à l'entrée et les commissions de gestion administrative et financière résultant de la gestion des FCPE, à l'exclusion de ceux dont les commissions de gestion sont prises en charge par le FCPE.

Par ailleurs, les frais correspondants à des traitements particuliers et services aux salariés incombent aux porteurs de parts concernés. Chaque Bénéficiaire peut consulter cette tarification sur son compte d'épargne salariale sur le site Internet du teneur de compte d'épargne d'entreprise.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux seuls Titulaires salariés, à l'exclusion des anciens salariés qui relèvent des dispositions énoncées à l'article 14 du présent accord.

ARTICLE 10 – LES REVENUS

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réemployée dans chaque FCPE et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs détenus et, par conséquent, de la valeur de chaque part ou fraction de part.

La plus-value enregistrée au moment de la vente des parts, à l'échéance et au-delà de l'échéance de la période d'indisponibilité fixée à la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou l'âge légal de départ à la retraite ou avant ce délai dans les cas de retraits anticipés, est notamment soumise aux prélèvements sociaux prévus par les textes en vigueur.

Toute évolution de la réglementation sociale ou fiscale sera automatiquement applicable aux plus-values à leur date d'enregistrement, sans qu'il n'y ait lieu de conclure un avenant au présent accord.

ARTICLE 11 – INDISPONIBILITES DES DROITS DES TITULAIRES ET CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE

Les droits inscrits aux comptes individuels des Titulaires du PERECO sont indisponibles, jusqu'à la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou l'âge légal de départ à la retraite.

Toutefois, le déblocage des droits constitués dans le cadre du PERECO du Groupe BNP Paribas peut être demandé avant cette échéance, de façon anticipée lors de la survenance de l'un des cas énumérés à l'article L224-4 du Code monétaire et financier.

En l'état actuel de la législation, le rachat des droits constitués dans le cadre du Plan peut être demandé de façon anticipée lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- 1° Le décès du conjoint du Titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Le décès du Titulaire entraîne la clôture du Plan ;
- 2° L'invalidité du Titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- 3° La situation de surendettement du Titulaire, au sens de l'article L711-1 du Code de la consommation ;
- 4° L'expiration des droits à l'assurance chômage du Titulaire, ou le fait pour le Titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- 5° La cessation d'activité non salariée du Titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du Titulaire ;
- 6° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux versements obligatoires du Titulaire ou de l'entreprise qui auraient été transférés dans le présent Plan ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif ;
- 7° Lorsque, à la date de la demande de déblocage, le Titulaire du Plan est âgé de moins de dix-huit ans.

Le déblocage anticipé des droits intervient sous la forme d'un versement unique qui porte, au choix du Titulaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Toute évolution de la législation en matière de déblocage anticipé des droits s'appliquera automatiquement au présent Plan.

ARTICLE 12 – LIQUIDATION DU PERECO

12.1 - Modalités :

Lors de la liquidation du Plan, la délivrance de tout ou partie des sommes s'effectuera au choix du Titulaire :

- soit sous forme de rente viagère (simple ou avec réversion), l'établissement chargé de la liquidation de la rente étant :
Cardif Retraite - Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances
SA au capital de 408 514 850 euros - 903 364 321 RCS Paris
Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris
Bureaux : 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex
- soit sous forme de capital, en une fois ou de manière fractionnée.

Les Titulaires pourront également combiner ces deux modes de sortie et demander qu'une partie de leurs avoirs soit versée sous forme de rente viagère et l'autre partie sous forme de capital. En cas de délivrance partielle des sommes, le solde est disponible, en totalité ou en partie, à tout moment.

Toutefois, les sommes correspondant aux versements obligatoires du Titulaire ou de l'entreprise qui auraient été transférées dans le présent Plan ne pourront être délivrées que sous la forme d'une rente viagère.

La délivrance des avoirs sous forme de rente viagère s'effectuera en fonction des offres disponibles et selon la législation en vigueur au moment de la transformation de l'épargne constituée dans le PERECO.

Il est en outre précisé que les débloqués anticipés s'effectueront uniquement en capital, la délivrance des sommes sous forme de rente viagère n'étant pas possible dans ces cas.

12.2 - Exercice du choix par le Titulaire :

Les avoirs seront débloqués uniquement lorsque le Titulaire en fera la demande, étant entendu que la liquidation du PERECO est de droit à partir de la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite.

Dans ce cadre, il pourra s'adresser au Teneur de Compte Conservateur qui lui communiquera les documents spécifiques comportant les différentes informations lui permettant d'effectuer son choix entre les modes de sortie.

Le Titulaire exprimera son choix entre les modes de sortie lors du déblocage des sommes.

Le Titulaire qui aura opté pour la délivrance des sommes sous forme de capital pourra modifier son choix afin de bénéficier d'une des options de rente.

ARTICLE 13 – INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Le présent accord sera porté à la connaissance des Bénéficiaires et de tout nouvel embauché par les supports de communication habituels utilisés au sein des Entités signataires ou adhérentes. Ils peuvent également se procurer une copie du présent accord auprès de leur correspondant Ressources Humaines.

Tout salarié reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de son entreprise dont notamment le présent PERECO, accessible sous forme dématérialisée dans son espace personnel, via le site Internet du Teneur de compte : www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com⁴.

Les Bénéficiaires du Plan recevront des relevés périodiques regroupant toutes les opérations effectuées :

- nombre de parts de FCPE acquises au titre des versements ;
- arbitrages ;
- transferts ;

⁴ Site Internet à la date de conclusion des présentes.

- remboursements ;
- date à laquelle lesdits droits seront disponibles ;
- montant du précompte effectué au titre de la CSG/CRDS ;
- organisme auquel est confiée la gestion de leurs droits.

En outre, un relevé annuel de situation comportant notamment le choix d'affectation de leur épargne, ainsi que le montant de leurs valeurs mobilières estimé au 31 décembre de l'année précédente est fourni aux Bénéficiaires.

Chaque année, le Teneur de Compte Conservateur communique au Titulaire :

- l'identification du Titulaire et de l'entreprise ;
- la valeur des droits en cours de constitution au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que l'évolution de cette valeur depuis l'ouverture du Plan et au cours de l'année précédente ;
- le montant des versements effectués, ainsi que le montant des retraits, rachats ou liquidations, depuis l'ouverture du Plan et au cours de l'année précédente ;
- les frais de toutes natures prélevés sur le Plan au cours de l'année précédente, ainsi que le total de ces frais exprimé en euros ;
- la valeur de transfert du Plan au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que les conditions dans lesquelles le Titulaire peut demander le transfert vers un autre plan d'épargne retraite (PERECO, Plan d'Epargne Retraite Obligatoire, Plan d'Epargne Retraite Individuel) et les éventuels frais afférents ;
- pour chaque actif du Plan, la performance annuelle brute de frais, la performance annuelle nette de frais, les frais annuels prélevés, y compris ceux liés aux éventuelles rétrocessions de commission, ainsi que les modifications significatives affectant chaque actif (selon les modalités précisées par l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite) ;
- lorsque les versements sont affectés en « Gestion pilotée à horizon », la performance de cette gestion au cours de l'année précédente et depuis l'ouverture du Plan et le rythme de sécurisation prévu jusqu'à la date de liquidation envisagée par le Titulaire ;
- les modalités de disponibilité de l'épargne (cas de déblocage anticipé et liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou âge légal de départ à la retraite).

A compter de la cinquième année précédant son départ à la retraite, le Titulaire peut interroger par tout moyen le Teneur de Compte Conservateur afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la Gestion pilotée à horizon". Six mois avant le début de cette période, le Teneur de Compte Conservateur informera le Titulaire de cette possibilité.

Aide à la décision : Les Bénéficiaires ont accès aux DIC des FCPE du Plan, lesquels sont mis à disposition sur le site internet du gestionnaire, afin de leur permettre de prendre connaissance de l'orientation de la gestion et la composition de l'actif de chacun de ces FCPE et ainsi prendre une décision d'investissement éclairée au moment de chaque versement.

Une aide à la décision est également mise en œuvre dans le cadre de l'interrogation des Titulaires sur le choix entre le versement immédiat et/ou l'investissement des sommes qui leur sont dues au titre de l'intéressement et/ou de la participation et/ou de la prime de partage de la valeur. Ils bénéficient de cette aide via le(s) support(s) de communication choisi(s) par l'entreprise pour l'exercice de cette interrogation et via la documentation disponible sur le site internet du Teneur de Compte Conservateur dans la rubrique correspondante.

Par ailleurs, lors de chaque opération (versement, arbitrage, rachat ...) effectuée dans le Plan, le Titulaire recevra un avis d'opération précisant notamment la date d'acquisition ou de cession, le nombre de parts et/ou de fractions de part de FCPE acquis ou cédé et le montant total d'acquisition ou de cession.

Pour ce faire, chaque Titulaire s'engage à informer l'entreprise et le teneur de compte-conservateur de parts du PERECO de ses changements d'adresse.

ARTICLE 14 – BENEFICIAIRES AYANT QUITTE L'ENTREPRISE

Tout salarié quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein du Plan. Cet état récapitulatif, inséré dans le Livret d'Épargne Salariale, lui indique notamment si les frais correspondants aux prestations de Tenue de Compte Conservation seront pris en charge par l'entreprise ou prélevés sur ses avoirs.

Lorsqu'un Titulaire quitte définitivement l'entreprise, ses droits peuvent être, au gré de l'intéressé, soit maintenus dans le PERECO, soit complétés par de nouveaux versements dans les conditions prévues aux présentes, soit transférés vers un autre plan d'épargne retraite (PERECO, Plan d'Épargne Retraite Obligatoire, Plan d'Épargne Retraite Individuel), soit, en cas de départ à la retraite, liquidés.

Lorsqu'un Bénéficiaire quitte l'entreprise, sans transférer ses droits, sans liquider ses droits ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est Titulaire, ce dernier est tenu d'informer son ancienne entreprise de tout changement d'adresse ultérieur.

Dans le cas où les avoirs sont maintenus dans le Plan, les frais de tenue de compte cessent d'être à la charge de l'entreprise à l'expiration du délai d'un an après la date de départ de l'entreprise des salariés. Ces frais incombent dès lors aux Bénéficiaires concernés et sont prélevés sur leurs avoirs.

En cas de plan d'épargne "inactif", la conservation des sommes investies dans le Plan est alors assurée par l'organisme qui en a la charge pour une durée de dix ans (trois ans en cas de décès du Titulaire). L'intéressé peut les lui réclamer jusqu'au terme de la prescription décennale prévue par la réglementation.

Les sommes sont ensuite transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée de vingt ans (vingt-sept ans en cas de décès du Titulaire).

Au-delà de la prescription trentenaire, les sommes sont acquises à l'Etat.

Toute évolution de la législation en la matière s'appliquera automatiquement au présent Plan.

ARTICLE 15 – EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les termes du présent règlement ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion, y compris en matière fiscale et sociale.

En cas de modifications législatives ou réglementaires impactant cet environnement juridique, fiscal et social, les règles d'ordre public s'appliqueront au présent règlement conformément aux nouvelles dispositions légales et réglementaires sans que les parties signataires aient à le renégocier.

Toutefois, si ces nouvelles règles sont de nature à modifier de manière significative l'environnement juridique ayant présidé à la conclusion de cet avenant, une négociation sera ouverte en vue d'en tirer les conséquences.

Il en sera de même en cas de modifications qui ne seraient pas d'ordre public.

ARTICLE 16 – LITIGES

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les Entités signataires ou adhérentes s'efforceront de résoudre, dans leur cadre interne, les litiges afférents à l'application du Plan. À défaut, il conviendra de faire appel aux tribunaux compétents.

ARTICLE 17 – REVISION - DENONCIATION

17.1 - Révision :

La demande de révision du présent avenant à l'initiative d'une de ses parties signataires devra être accompagnée des propositions de modification.

Toute modification du présent accord donnera lieu à la conclusion d'un avenant qui sera régularisé dans les conditions prévues par la législation.

Dès la signature de cet avenant, les nouvelles dispositions s'imposeront à l'ensemble des Entités signataires ou adhérentes ainsi qu'à tous les Bénéficiaires du Plan.

17.2 - Dénonciation :

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires conformément aux dispositions légales en vigueur. La dénonciation **qui produira effet à l'égard de toutes les Entités signataires ou adhérentes**, devra alors être portée à la connaissance de l'ensemble des Bénéficiaires du Plan.

En cas de dénonciation, une négociation sera ouverte dans les 3 mois entre les parties signataires en vue d'en tirer les conséquences et d'engager une nouvelle négociation.

ARTICLE 18 – ENTREE EN VIGUEUR - DATE D'EFFET - DUREE

L'entrée en vigueur du présent avenant est subordonnée à sa signature dans les conditions prévues à l'article L2232-34 du Code du travail.


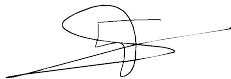
Le présent avenant qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 19 – PUBLICITE - DEPOT

Le présent avenant, ses annexes ainsi que les pièces accompagnant le dépôt seront déposés, à l'initiative de la Direction de la société BNP Paribas SA, dans le respect des dispositions légales et réglementaires sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail, prévue à cet effet. Un exemplaire sera déposé auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Un exemplaire original sera remis à chacune des parties signataires. Une copie sera remise aux organisations syndicales représentatives non-signataires.

Fait à Paris, le 24 novembre 2025 en 3 exemplaires

	Noms des signataires	Signatures
Pour les Entités signataires	Claudine QUEVAREC	
Pour la CFDT	Stefan DESBOURDES	<i>Desbourdes</i>
Pour le SNB/CFE-CGC	Eric d'AMBRA	

ANNEXE 1
A L'AVENANT DE REFONTE A L'ACCORD RELATIF AU REGLEMENT DU PERECO
DU GROUPE BNP PARIBAS DU 21 DECEMBRE 2009

LISTE DES ENTITES SIGNATAIRES

BNP PARIBAS SA

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 16, boulevard des Italiens

ARVAL FLEET SERVICES

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

ARVAL SERVICE LEASE

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

AXA INVESTMENT MANAGERS

dont le siège social est à PUTEAUX 92800 – 6, place de la Pyramide – Tour Majunga

AXA INVESTMENT MANAGERS IF

dont le siège social est à PUTEAUX 92800 – 6, place de la Pyramide – Tour Majunga

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

dont le siège social est à PUTEAUX 92800 – 6, place de la Pyramide – Tour Majunga

AXA IM PRIME

dont le siège social est à PUTEAUX 92800 – 6, place de la Pyramide – Tour Majunga

AXA IM SELECT FRANCE

dont le siège social est à PUTEAUX 92800 – 6, place de la Pyramide – Tour Majunga

AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS

dont le siège social est à PUTEAUX 92800 – 6, place de la Pyramide – Tour Majunga

AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS FRANCE

dont le siège social est à PUTEAUX 92800 – 6, place de la Pyramide – Tour Majunga

AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS SGP

dont le siège social est à PUTEAUX 92800 – 6, place de la Pyramide – Tour Majunga

BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT HOLDING

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS CARDIF (GIE)

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS DEALING SERVICES

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS FACTOR

dont le siège social est à PARIS 19^{ème} – 160-162, boulevard Macdonald

BNP PARIBAS FINANCIAL MARKETS

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 20, boulevard des Italiens

BNP PARIBAS LEASE GROUP

dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET 92300 – 18, rue Baudin

BNP PARIBAS PARTNERS FOR INNOVATION

dont le siège social est à MONTREUIL 93100 – 59, rue de la république

BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT FRANCE

dont le siège social est à BOULOGNE-BILLANCOURT 92100 – 50, cours de l'Île Seguin

BNP PARIBAS REUNION

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

CARDIF IARD

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

CINECAPITAL

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 9, rue Jean Mermoz

COFICA BAIL

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

COFILOISIRS

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 9, rue Jean Mermoz

CREDIT MODERNE ANTILLES GUYANE

dont le siège social est à BAIE MAHAULT 97122 – dont le siège social est à BAIE MAHAULT 97122
– Immeuble le Sémaphore - 4 Rue René Rabat - ZI de Houelbourg Sud II ZI de Jarry

CREDIT MODERNE OCEAN INDIEN

dont le siège social est à SAINT-DENIS DE LA REUNION 97400 – 20, rue Lislet Geoffroy

DOMOFINANCE

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

FINANCIERE DES PAIEMENTS ELECTRONIQUES

dont le siège social est à CHARENTON-LE-PONT 94220 - 1, place des Marseillais

GAM RESTAURANT (GIE)

dont le siège social est à PARIS 2^{ème} – 3, rue d'Antin

NEUILLY CONTENTIEUX (GIE)

dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET 92300 – 143, rue Anatole France

PORTZAMPARC

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

PORTZAMPARC GESTION

dont le siège social est à NANTES 44100 – 10, rue Meuris

Le Comité Social et Economique Central (CSEC) et les Comités Sociaux et Economiques d'Etablissement (CSEE) de BNP Paribas SA, en leur qualité d'employeur de personnels salariés :
le Comité Social et Economique d'Etablissement des Pôles et Fonctions (CSEEPF),
le Comité Social et Economique d'Etablissement des GPAC (CSEEGPAC)

ANNEXE 2

A L'AVENANT DE REFONTE A L'ACCORD RELATIF AU REGLEMENT DU PERECO DU GROUPE BNP PARIBAS DU 21 DECEMBRE 2009

CRITERES DE CHOIX DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

La présente annexe a pour but de présenter les critères de choix, la liste des supports placement ainsi que les Documents d'Informations Clés pour l'investisseur (DIC) des FCPE offerts aux Titulaires. Elle offre une source d'information supplémentaire aux Titulaires du Plan.

1 - Critères de choix :

Les FCPE proposés dans le cadre du Plan permettent aux Bénéficiaires de choisir leur degré de risque pour leurs investissements. Ils disposent à cet effet d'une gamme complète de supports diversifiés.

Le Titulaire pourra opter :

- pour la **Gestion Libre** et ainsi répartir librement ses versements entre les supports de placement proposés en fonction de sa sensibilité au risque et de ses objectifs de placement ;
- et/ou, pour la **Gestion Pilotée à Horizon** et ainsi laisser BNP Paribas définir le compartiment du FCPE Multipar BNP Paribas Horizon adapté à sa durée de placement jusqu'à sa date prévisionnelle de départ à la retraite (ou la date de son projet). Les gestionnaires répartissent l'épargne entre les différentes classes d'actifs (actions, obligations et produits monétaires) par le biais d'une gestion diversifiée en tenant compte de la durée restant à courir avant la date de départ en retraite (ou du projet), l'objectif étant d'optimiser le rendement en fonction de cette échéance et des opportunités de marché afin de sécuriser progressivement le capital. Plus l'horizon de la retraite (ou du projet) est lointain, plus la part des actions est importante. La diminution progressive de la fourchette d'exposition aux actions assure la sécurisation du capital.

Le Titulaire pourra modifier son choix de gestion à tout moment pour tout ou partie de son épargne déjà constituée dans le Plan.

Concernant le niveau de risque associé à chaque support de placement de la Gestion libre, il est important de noter les points suivants :

- les investissements présentant le potentiel de performance le plus élevé sur le long terme sont aussi les plus risqués ;
- à l'opposé, la recherche de la sécurité correspond à une espérance de rendement moindre.

Le niveau de risque du FCPE Multipar BNP Paribas Horizon est évalué par rapport à son allocation stratégique. Les compartiments appliquent une grille de désensibilisation afin d'allouer les actifs et gérer le risque.

Gestion libre :

- **FCPE de la gamme "Multipar"** : offre le choix entre différentes classes d'actifs (obligation, action), styles de gestion et différentes zones géographique (Europe, Monde, ...).

- **FCPE Socialement Responsable et Solidaire "BNP Paribas Philéis"** : labellisé par le Comité Intersyndical de l'Epargne Salariale (CIES), il est composé de plusieurs compartiments et permet aux Titulaires de bénéficier :
 - pour tous les compartiments, d'une approche socialement responsable qui privilégie les considérations sociales et environnementales tout en intégrant la recherche de performances financières ;
 - pour certains compartiments, d'une approche solidaire leur permettant d'accompagner et de financer des projets d'insertion et de création d'emploi.

Les compartiments du FCPE BNP Paribas Philéis présentent un degré de risque différent.

- **FCPE Multipar BNP Paribas Horizon** : permet aux Titulaires d'investir majoritairement dans des sociétés adoptant les meilleures pratiques en matière d'environnement, de questions sociales et de gouvernance d'entreprise pour répondre aux défis du développement durable.

Gestion pilotée à horizon :

Le FCPE Multipar BNP Paribas Horizon : permet aux Titulaires d'investir majoritairement dans des sociétés adoptant les meilleures pratiques en matière d'environnement, de questions sociales et de gouvernance d'entreprise pour répondre aux défis du développement durable.

2 - Liste des FCPE du Plan :

Les Documents d'informations Clés (DIC) sont joints en annexe

Gestion libre

FCPE	Classification AMF	Objectif de placement	Durée de placement recommandée	Composition du portefeuille	Indicateur de risque (SRI) sur une échelle de 1 à 7
Compartiment Multipar Actions Socialement Responsable du FCPE BNP Paribas Philéis	actions de pays de la zone euro	Favoriser l'investissement dans des entreprises qui respectent les critères de responsabilité sociale et être investi au minimum à 90 % sur les marchés d'actions de la zone euro	5 ans	90 % à 100 % actions 0 % à 10 % produits de taux	4
Compartiment Multipar Solidaire Dynamique Socialement Responsable du FCPE BNP Paribas Philéis	actions de pays de la zone euro	Favoriser l'investissement dans des entreprises qui respectent les critères de responsabilité sociale et être investi de manière équilibrée entre actions et obligations	5 ans	65 % à 85 % actions 10 % à 30 % produits de taux 5 % à 10 % titres solidaires	4
Multipar Actions Indice Monde	Actions Internationales	L'objectif de gestion du compartiment maître "BNP Paribas EASY MSCI WORLD MIN TE UCITS ETF" est de répliquer la performance de l'indice MSCI World Select Filtered Min TE (NTR) Index (Bloomberg : Indice MXWOEMNU (l'"Indice") tout en visant à minimiser l'écart de suivi entre la Valeur nette d'inventaire du Fonds et la performance de l'Indice	5 ans	Nourricier du compartiment BNP Paribas EASY MSCI WORLD MIN TE UCITS ETF, est investi à 90 % minimum de son actif net en catégorie d'action "UCITS ETF EUR" (ISIN IE000W8HP9L) dudit compartiment, et pour le solde en liquidités	4
Multipar Aqua	Actions internationales	Accroître la valeur de ses actifs en investissant dans des actions émises par des entreprises qui sont actives dans le secteur de l'eau et/ou des secteurs associés et qui sont sélectionnées pour la qualité de leur structure financière et/ou leur potentiel de croissance bénéficiaire	5 ans	Nourricier du FCP BNP Paribas Aqua : 90 % à 100 % actions 0 % à 10 % produits de taux	4

Multipar Croissance Inclusive	Actions internationales	Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant dans des sociétés qui favorisent des pratiques inclusives et qui transforment leurs modèles commerciaux afin de fournir des produits et des services durables	5 ans et plus	Nourricier du compartiment Inclusive Growth de la Sicav BNP Paribas Funds : 75 % à 100 % actions 0 % à 25 % produits de taux	4
Multipar BNP Paribas Horizon Long Terme	Non applicable	Obtenir par le biais d'une gestion diversifiée via des OPCVM ou FIA actions, obligations, monétaires et d'actifs non cotés, une performance nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence	5 ans et plus	92 % actions 8 % actifs privés	4
Multipar Diversifié Equilibre	Non applicable	L'optimisation de la performance en ayant une exposition sur les marchés actions de 70% maximum de l'actif net et sur les marchés de taux de 70% maximum de l'actif net. Cette gestion est mise en œuvre de façon discrétionnaire	4 ans	30 % à 70 % produits actions (via des OPC) 0 % à 70 % produits de taux (via des OPC)	3
Compartiment Multipar Solidaire Oblig Socialement Responsable du FCPE BNP Paribas Philéis	obligations et autres titres de créance libellés en euro	Favoriser l'investissement dans des entreprises qui respectent les critères de responsabilité sociale et être investi sur le marché obligataire de la zone euro	3 ans	80 % à 95 % produits de taux 5 % à 10 % titres solidaires	2
Multipar BNP Paribas Horizon Prudent	Non applicable	Obtenir par le biais d'une gestion diversifiée via des OPCVM ou FIA actions, obligations, monétaires et d'actifs non cotés, une performance nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence, sur la durée de placement recommandée	2 ans	9 % actions 34 % obligations 57 % monétaire	2
Multipar Oblig Court Terme	Obligations et autres titres de créance libellés en Euro	Le Fonds cherche à réaliser une performance supérieure à celle de l'indice composé à 80 % du Cash Index €str (EUR) RI et à 20 % du Bloomberg Euro Aggregate 1-3Years (EUR) RI sur une période de placement minimale de six mois, en utilisant une stratégie dite "Enhanced Bond" qui vise à combiner une très faible sensibilité avec un niveau élevé de liquidité	minimum 6 mois	Le FCPE est nourricier du compartiment "ENHANCED BOND 6M" de la Sicav de droit luxembourgeois "BNP PARIBAS FUND"	2

Gestion pilotée à horizon

Au travers du FCPE Multipar BNP Paribas Horizon composé de 6 compartiments millésimés à allocation évolutive, le niveau de risque est décroissant.

Les informations indiquées ci-dessus sont celles en vigueur au jour de la signature de l'avenant de refonte du Plan et sont susceptibles d'évoluer.

ANNEXE 3
A L'AVENANT DE REFONTE A L'ACCORD RELATIF AU REGLEMENT DU PEE
DU GROUPE BNP PARIBAS DU 21 DECEMBRE 2009

PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE-CONSERVATION
PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

La présente annexe a pour objet de détailler les prestations de tenue de compte conservation prises en charge par l'entreprise et confiées à BNP Paribas SA au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises en sa qualité de Teneur de Compte Conservateur agréé par le Conseil des Marchés Financiers.

Il est rappelé que la prise en charge de ces prestations donne lieu à la conclusion d'une convention d'ouverture de compte entre l'entreprise et BNP Paribas SA au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises.

Les prestations de tenue de compte conservation ainsi prises en charge par les Entités signataires ou adhérentes pour leurs propres salariés⁵, Bénéficiaires du PERECO, correspondent à l'ouverture et la gestion dans les livres de BNP Paribas au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises d'un compte d'instrument financier au nom du salarié donnant accès aux traitements et aux services suivants (étant précisé que d'autres prestations pourront être proposées à l'entreprise) :

Traitements et Services assurés

Ouverture et mise à jour des comptes Bénéficiaires

Traitement des créations et modifications de la signalétique des Bénéficiaires.

Traitement de la participation, de l'intéressement, de la PPV et de l'abondement

Intégration obligatoire des fichiers par l'entreprise sur son espace dédié, l'entreprise ayant calculé les montants individuels et interrogé les Bénéficiaires

Calcul de l'abondement sur versements volontaires, sous certaines conditions de fonctionnement (voir votre conseiller)

Intégration des fichiers de calcul de l'abondement sur participation, sur PPV et sur intéressement le cas échéant, calcul réalisé par l'entreprise.

Services digitaux

Pour l'entreprise :

Accès à l'espace entreprise sécurisé – site Internet

Accès aux reportings détaillés de tenue des comptes et reportings financiers détaillés des supports de placement.

Pour l'Epargnant :

Accès via l'espace épargnant sécurisé pour l'ensemble de l'épargne d'entreprise (PEE, PERCO, PER Entreprises, Plan(s) d'Epargne Retraite) et actionnariat salariés direct (nominatif) :

⁵ A l'exclusion des anciens salariés pour lesquels les frais de tenue des comptes cessent d'être à la charge de l'entreprise à l'expiration du délai d'un an après la date de départ de l'entreprise.

- aux transactions (traitement des arbitrages/ transferts entre fonds du Groupe BNP PARIBAS, traitement des remboursements sur avoirs disponibles, analyse des justificatifs et règlement par virement)
- aux services web (simulateurs d'épargne, de retraite et de rentes, calcul de plus-values, notifications/alertes, ...).

Informations et services aux épargnants

Accès à un téléconseiller d'Allo Contact Épargnants" (hors coût de la communication)

Création des avis d'option, de relevés d'opération transmis aux Bénéficiaires*

Création des relevés annuels de situation et de la lettre d'information des salariés épargnants*

Mise à disposition du Livret d'Épargne Salariale via l'espace entreprise

Mise à disposition de la lettre d'information annuelle des salariés épargnants.

Versements Volontaires

Versements Volontaires par papier ou sur l'espace épargnant sécurisé (prélèvement ou carte bancaire)

** Hors frais de correspondance (timbre, enveloppe, pli, routage) ou frais d'envoi, de notification, mise à disposition et archivage sur l'espace épargnant sécurisé.*